

Loi de boucllement de la loi 10567 ouvrant un crédit de programme de 1 823 000 F pour l'exercice 2010, destiné à octroyer une subvention d'investissement à la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) (11118)

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10567, du 6 mai 2010, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	1 823 000,00 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	1 734 501,48 F
- Non dépensé	88 498,52 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.